

BVGer F-792/2019 vom 15. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-792_2019

FR: TAF F-792/2019 du 15 juin 2020

IT: TAF F-792/2019 del 15 giugno 2020

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et le délai prescrit par la loi, est recevable (cf. art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0) qui a remplacé la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (ci-après : aLN ; RO 1952 1115). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également. En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN,

qui consacre le principe de la non-rétroactivité et correspond à la disposition de l'art. 57 aLN (la teneur de cette ancienne disposition ayant été formellement modifiée dans le sens où il s'agit désormais d'une disposition dite « transitoire » [cf. Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, p. 2678, ad art. 50 du projet de loi]), l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête (al. 2). En l'occurrence, les faits pertinents pour l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé se sont produits en partie avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (soit le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, la signature de la déclaration de vie commune, l'octroi de la naturalisation, la séparation des conjoints), en partie après cet événement (l'ouverture de la procédure en annulation de la naturalisation et l'ensemble des actes y relatifs). Il se pose donc la question de savoir quel est le droit applicable in casu. Ce point peut toutefois rester indécis en l'espèce, dès lors que l'éventuelle application de l'aLN ne conduirait de toute façon pas à une issue différente dans la présente affaire. En effet, les conditions matérielles prévues pour l'annulation de la naturalisation facilitée sont restées les mêmes sous l'ancien droit et sous le nouveau droit (cf. infra consid. 4 s.).

E. 4.1

En vertu de l'art. 21 LN (respectivement 27 al. 1 aLN), quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint suisse (let. a) et s'il a lui-même résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de sa demande (let. b).

E. 4.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'ancienne loi sur la nationalité, en particulier aux art. 21 al. 1 let. a et al. 2 let. a LN (respectivement art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN), présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir («ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille»), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2). La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

E. 4.3

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un Suisse de l'étranger, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« de toit, de table et de lit »), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un Suisse de l'étranger, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale « solide » (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300 ss, ad art. 26 à 28 du projet; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

E. 5.1

Conformément à l'art. 36 al. 1 LN, le SEM peut, sans plus nécessiter l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels. Il est à noter que les conditions matérielles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles de l'ancien art. 41 al. 1 aLN.

E. 5.2

Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu « tromperie astucieuse », constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

E. 5.3

La nature potestative de l'art. 36 al. 1 LN (respectivement art. 41 al. 1 aLN) confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée; arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.1 et 1C_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

E. 5.4

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF, RS 273, applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C_588/2017 consid. 5.2 et 1C_362/2017 consid. 2.2.2, et la jurisprudence citée).

E. 5.5

La jurisprudence rendue sous l'ancien droit de la nationalité, qu'il convient de reprendre intégralement sous le nouveau droit, reconnaît qu'un enchaînement rapide des événements entre la déclaration de la vie commune et la séparation des époux fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). La question de savoir à partir de quel laps de temps cette présomption n'a plus cours n'a pas été tranchée de manière précise par le Tribunal fédéral, qui procède à chaque reprise à une analyse spécifique du cas d'espèce (cf., pour comparaison, arrêts du TF 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2, 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2). En tous les cas, il ne peut plus être question d'un enchaînement chronologique suffisamment rapide lorsque plus de deux ans se sont écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation des époux (cf. cf. les arrêts du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2 in fine et 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée; cf. également arrêt du TAF F-2454/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.4 in fine).

E. 5.6

Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre

époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. l'arrêt du TF 1C_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4 et la jurisprudence citée). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4 et 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3).

E. 5.7

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, voir également les arrêts du TF 1C_298/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.2, 1C_161/2018 du 18 février 2019 consid. 4.2 et 1C_436/2018 du 9 janvier 2019 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 6.1

Au préalable, le Tribunal constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 36 LN sont réalisées en l'espèce. Ainsi, la naturalisation facilitée accordée au recourant par décision du 4 décembre 2014, entrée en force le 21 janvier 2015, a été annulée par l'autorité inférieure le 11 janvier 2019, sans avoir eu besoin pour cela de l'assentiment des autorités des cantons d'origine compétentes comme ce fut le cas sous l'art. 41 al. 1 aLN (cf. art. 36 al. 1 LN). L'autorité inférieure a été informée pour la première fois par l'Office de la population de U._____ d'une séparation des époux le 6 octobre 2017, puis a eu confirmation de ladite séparation par la commune de W._____ le 2 mai 2018 (cf. supra consid. E.a). Par lettre du 3 juillet 2018, l'autorité inférieure a alors signifié au recourant l'ouverture d'une procédure en annulation de naturalisation facilitée à son encontre, tout en lui accordant le droit d'être entendu à cet égard (cf. ibid.). Les délais de prescription (relative et absolue) de l'art. 36 al. 2 LN (respectivement art. 41 al. 1 aLN) ont donc été respectés.

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.1

Dans le cas particulier, il appert du dossier que le recourant a épousé le 20 août 2010 Y._____, ressortissante suisse. L'intéressé a présenté une demande de naturalisation facilitée le 28 février 2014. Le 17 novembre 2014, il a contresigné une déclaration de vie commune confirmant la stabilité de son mariage. Par décision du 4 décembre 2014, entrée en force le 21 janvier 2015, la nationalité helvétique a été octroyée à X._____. Le 24 novembre 2016, l'épouse du prénommé a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC) auprès du Tribunal d'arrondissement de P._____, qui, par ordonnance du 25 novembre 2016 sur les mesures superprovisionnelles, a notamment autorisé les époux X._____ et Y._____ à vivre séparés pour une durée indéterminée (étant précisé qu'ils vivaient séparés de fait à tout le moins depuis le 31 août 2016). Par audience du 8 décembre 2016, le tribunal précité, après tentative de conciliation, a confirmé les mesures superprovisionnelles prises le 25 novembre 2016 et la séparation des époux pour une durée indéterminée. Le divorce des époux X._____ et Y._____ a finalement été prononcé le 14 décembre 2018.

E. 7.2

Il s'est donc écoulé près de vingt-et-un mois et demi entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation du couple. Ce laps de temps permet d'appliquer la présomption jurisprudentielle selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration de vie commune, la communauté conjugale n'était plus stable et orientée vers l'avenir (cf. arrêt 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3, dans lequel le Tribunal fédéral a admis l'application de la présomption alors que 22 mois s'étaient écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation des époux ; cf. aussi arrêt du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2 avec arrêts cités à titre d'exemples, notamment 1C_136/2015 du 20 août 2015 [21 mois]; arrêt 1C_796/2013 du 13 mars 2014 [22 mois]).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser la présomption jurisprudentielle selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration de vie commune, la communauté conjugale n'était plus stable et orientée vers l'avenir, en rendant vraisemblable soit la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner rapidement la rupture du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration de vie commune (confirmant la stabilité du mariage) et lors de sa naturalisation (cf. consid. 5.7 et jurisprudence citée).

E. 8.1

En l'espèce, le recourant a affirmé que les problèmes conjugaux ayant entraîné la fin de son union conjugale ont commencé dix-huit mois après l'octroi de la naturalisation facilitée et qu'ils seraient devenus ensuite insurmontables, malgré les tentatives du couple de sauver leur mariage, au point qu'une procédure de divorce à l'amiable a finalement été initiée au mois de septembre 2018 avant le prononcé du jugement de divorce le 14 décembre 2018 (cf. mémoire de recours, p. 4, 11 et 12). Dans la décision querellée, le SEM a relevé, en substance, que dix-neuf mois après l'octroi de la naturalisation facilitée, la séparation définitive du couple avait été officiellement enregistrée par les autorités compétentes avant d'être judiciairement confirmée et que, selon les déclarations non contestées de l'épouse de l'intéressé, aucun événement postérieur à ladite naturalisation propre à entraîner une soudaine rupture n'avait eu lieu et qu'au contraire, il ressortait desdites déclarations que la

déliquescence de l'union conjugale avait été le résultat d'un délabrement progressif dont l'origine remontait en 2013, soit deux ans avant l'octroi de ladite naturalisation.

E. 8.2

Le Tribunal constate d'abord que l'intéressé n'a fait valoir, au cours de la procédure de recours, aucun événement extraordinaire susceptible d'expliquer la raison pour laquelle leur couple s'est séparé au mois d'août 2016, soit vingt-et-un mois et demi après la signature de la déclaration conjointe sur leur communauté conjugale effective (17 novembre 2014), entraînant ainsi la rupture du lien conjugal. Cela est du reste corroboré par l'ex-conjointe du recourant qui a déclaré : « Il n'y a pas eu d'événement particulier qui a poussé à la séparation, mais les tensions étaient devenues trop grandes et je ne voyais pas d'amélioration possible pour notre couple. » (cf. p.-v. d'audition du 21 septembre 2018, question 5 et réponse).

E. 8.3

Dès lors, le Tribunal doit examiner si le recourant a rendu vraisemblable l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration de vie commune (confirmant la stabilité du mariage) et lors de sa naturalisation. Selon le SEM, la déliquescence de l'union conjugale serait le résultat d'un délabrement progressif dont l'origine remonterait en 2013, soit deux ans avant l'octroi de ladite naturalisation (cf. décision querellée du 11 janvier 2019). L'autorité intimée se base notamment sur les déclarations de l'ex-épouse qui mentionnait l'année 2013 comme date à partir de laquelle des problèmes conjugaux seraient apparus au sein du couple (cf. p.-v. du 21 septembre 2018, question 2.1 et réponse) et sur la requête de MPUC du 24 novembre 2016 qui indiquait que les époux rencontraient d'importantes difficultés conjugales depuis plusieurs années (cf. préavis du SEM du 22 mars 2019). Comme l'a relevé à juste titre le recourant (cf. observations de l'intéressé du 10 mai 2019), lors du dépôt d'une requête de MPUC, il n'est pas rare d'amplifier une situation pour obtenir rapidement une séparation officielle, notamment afin de clarifier la situation sur le plan administratif et fiscal, comme en l'espèce (cf. requête de MPUC du 24 novembre 2016, ch. 21, p. 5 et p.-v. du 21 septembre 2018, question 4.2 et réponse). En outre, il est difficile pour le Tribunal, en se basant sur cette requête de MPUC, de fixer le début des difficultés conjugales du couple par rapport à leur déclaration commune du 17 novembre 2014 au vu du caractère imprécis de l'allégation qui y est contenue (« plusieurs années »). S'agissant de la déclaration plus précise de l'ex-conjointe, qui fait remonter les problèmes conjugaux à l'année 2013, cette dernière a affirmé que « la vie de couple n'a pas changé, si ce n'est que beaucoup de tension était présent » (cf. p.-v. du 21 septembre 2018, question 2.2 et réponse) et qu'au moment de la naturalisation de son époux, il y avait certes des tensions « mais que la décision de séparation n'était pas encore prise » (cf. *ibid.*, question 4.1 et réponse). Le recourant a, pour sa part, allégué que les problèmes conjugaux évoqués dès 2013 n'étaient pas davantage que des problèmes communément rencontrés dans un couple et que cela ne signifiait pas que leur mariage était sur le déclin (cf. mémoire de recours, ch. 29, p. 11). Il est à noter à ce propos qu'entre l'octroi de la naturalisation facilitée et la séparation de fait du couple au mois d'août 2016, les conjoints ont continué de vivre ensemble, ont eu de nombreuses activités communes et ont beaucoup voyagé (cf. p.-v. du 21 septembre 2018, question 6 et réponse; mémoire de recours, ch. 35 à 38, p. 13 et moyens de preuve produits). Même après ladite séparation, les intéressés ont continué de partager des activités communes (sortie, cours de danse, voyages ; cf. mémoire de recours, ch. 38-39, p. 13 et moyens de preuve

produits) et le recourant a affirmé que son ex-épouse et lui se retrouvaient les week-ends du mois d'avril 2017 jusqu'en mars 2018 (cf. observations du 20 novembre 2018) et que ce n'est qu'au mois de septembre 2018 qu'ils ont initié une procédure de divorce à l'amiable, laquelle a abouti au jugement de divorce prononcé le 14 décembre 2018. Dès lors, même si l'intéressé a déclaré que le retard d'impôt accumulé par son ex-épouse était une des sources de leur mésentente, arriéré qui s'était d'ailleurs constitué avant leur mariage, et que cette dernière souffrait de TOC importants, notamment le fait qu'elle ne pouvait envisager de recevoir que difficilement des tiers à son domicile (cf. observations du 20 novembre 2018), le Tribunal relève que les problèmes conjugaux rencontrés en 2013 n'ont pas changé la vie de couple, ce qu'a confirmé l'ex-épouse (cf. p.-v. du 21 septembre 2018, question 2.2 et réponse), et que le recourant et son ex-conjointe ont donc continué de former une communauté conjugale et de mener une vie ordinaire avec de multiples activités communes jusqu'à leur séparation au mois d'août 2016, lorsque les tensions sont devenues trop grandes et l'ex-épouse ne voyait pas d'amélioration possible pour son couple à ce moment-là (cf. *ibid.*, question 5 et réponse). Aussi, vu ce qui précède, le Tribunal considère que les éléments apportés par le recourant permettent de retenir que bien que le couple ait déjà été confronté avant la naturalisation de l'intéressé à certaines tensions, celles-ci ne laissaient toutefois pas présager qu'une séparation deviendrait inévitable. A ce sujet, comme relevé ci-avant, les intéressés ont continué leur vie de couple et partagé diverses activités communes jusqu'au mois d'août 2016, soit plus de vingt-et-un mois après l'octroi de la naturalisation facilitée à l'intéressé, et la procédure de divorce a été initiée deux ans après leur séparation de fait, période durant laquelle ces derniers ont continué de partager des activités communes (sortie, cours de danse, voyage; cf. mémoire de recours, ch. 39, p. 13 et moyens de preuve produits).

E. 8.4

En conclusion, le Tribunal estime que le recourant a rendu vraisemblable qu'au moment de la signature de la déclaration de vie commune (confirmant la stabilité du mariage) et lors de sa naturalisation, il ne pouvait avoir conscience de la gravité de ses problèmes de couple, compte tenu du fait que les tensions mentionnées ci-avant ne perturbaient pas leur communauté conjugale et ne l'empêchaient pas de mener de multiples activités communes avec son ex-conjointe.

E. 8.5

Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 36 al. 1 LN ne sont pas remplies et c'est à tort que le SEM a considéré que la naturalisation facilitée du recourant a été obtenue sur la base de déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

E. 8.6

A toutes fins utiles, il sied encore de noter que c'est à bon droit que le recourant a reproché au SEM d'avoir retenu que la conclusion de son mariage en 2010 lui aurait permis d'obtenir des conditions de séjour durables, puis d'introduire une requête de naturalisation facilitée, dès lors qu'il était déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation délivrée par les autorités genevoises compétentes en date du 8 septembre 2008, laquelle arrivait à échéance le 15 octobre 2010 et pouvait être renouvelée dans le cadre de la poursuite de ses études (cf. observations du 18 décembre 2018 et son annexe [attestation de l'Office de la population du canton de Genève du 25 août 2010]). De même, c'est à juste titre que

l'intéressé a fait grief à l'autorité intimée d'avoir considéré que son ex-conjointe ne correspondait pas à « l'épouse marocaine type », car, indépendamment de la question de savoir si une juridiction suisse est en mesure de procéder à une telle généralisation sur les mœurs d'un pays étranger, le Tribunal ne discerne pas en quoi cet élément serait de nature à démontrer que le recourant aurait caché un fait essentiel ou menti aux autorités (cf. sur ce point arrêt du TF 1C_377/2017 du 12 octobre 2017, consid. 2.2.3).

E. 9

Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée.

E. 10

Obtenant gain de cause, l'intéressé n'a pas à supporter les frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Aucun frais de procédure n'est mis, par ailleurs, à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). Le recourant a également droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le TAF fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 2'400 à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.